PROVINCE DE QUÉBEC MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE **VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT URB-03-12

Règlement URB-03-12 modifiant le « Règlement URB-03 sur le zonage » concernant les dispositions relatives aux piscines résidentielles.

ATTENTU QUE le gouvernement provincial modifie le *Règlement sur*

la sécurité des piscines résidentielles dans le but d'uniformiser l'application réglementaire en y incluant l'ensemble des piscines résidentielles;

ATTENTU QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement URB-03 sur le zonage;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 17 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 8.4 du Règlement URB-03 sur le zonage est remplacé par le suivant:

- 8.4 PISCINE
- 8.4.1 Application

Pour les fins d'application des dispositions de l'article 8.4, est considéré comme une piscine :

- 1- tout bassin artificiel extérieur privé, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus;
- 2- tout spa, bain à remous ou cuve thermale dont la capacité est supérieure à 2 000 litres.

Pour les fins d'application des dispositions de l'article 8.4, une installation correspond à une piscine et à tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

La présente section s'applique à toute nouvelle installation d'une piscine et de ses équipements à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le 4^e alinéa de l'article 8.4.3, le 2^e alinéa de l'article 8.4.4.3 et l'article 8.4.7.2 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Elle s'applique aussi à toute installation existante avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du 4^e alinéa de l'article 8.4.3, du 2^e alinéa de l'article 8.4.4.3 et de l'article 8.4.7.2. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables au présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables le 4^e alinéa de l'article 8.4.3, le 2^e alinéa de l'article 8.4.4.3 et l'article 8.4.7.2 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

8.4.2 Localisation et implantation

Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol, son système de filtration et de chauffage, ne peut être implantée que dans la cour

arrière ou dans la partie arrière de la cour latérale, conformément aux dispositions des articles 8.2.1.2 et 8.2.1.3.

La bordure du mur ou de la paroi de toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot, à au moins 3 mètres de toute emprise de rue, à au moins 1 mètre de tout bâtiment principal (sauf s'il s'agit d'un spa) et de tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite.

8.4.3 Appareils

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1- à l'intérieur d'une enceinte de sécurité conforme aux articles 8.4.4.1, 8.4.4.2, 8.4.4.3, 8.4.4.4 et 8.4.4.5;
- 2- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine hors-terre à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au 1^{er} alinéa de l'article 8.4.4.1 et au 3^e alinéa de l'article 8.4.4.3;
- 3- dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

8.4.4 Enceinte de sécurité

8.4.4.1 Obligation et hauteur

Sous réserve de l'article 8.4.4.5, toute piscine doit être complètement entourée d'une enceinte de sécurité d'une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol de manière à en protéger l'accès.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux d'installation d'une piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. L'enceinte de sécurité permanente doit être installée dans un délai raisonnable.

Une enceinte de sécurité n'est pas obligatoire autour d'un spa pourvu que celui-ci soit recouvert d'un couvercle fermé.

8.4.4.2 Composants et matériaux

Un talus, une haie, une rangée d'arbres ou un mur de soutènement ne constituent pas des composants acceptables d'une enceinte de sécurité.

Toute enceinte de sécurité doit être fabriquée de matériaux de conception industrielle qui sont destinés à cette fin. Le métal doit être traité contre la corrosion, alors que le bois doit être traité contre la pourriture et les termites.

Les matériaux de conception acérée ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés, incluant la tôle, le fil de fer, ou la maille de chaîne à terminaisons barbelées.

8.4.4.3 Conception et assemblage

Les matériaux doivent être conçus et assemblés de façon à ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

L'enceinte de sécurité doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper et elle ne doit pas comporter d'éléments latéraux qui pourraient en faciliter l'escalade.

8.4.4.4 Porte d'accès de l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux articles 8.4.4.1, 8.4.4.2 et 8.4.4.3.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

8.4.4.5 Enceinte et contrôle des accès d'une piscine hors terre ou démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4.4.1, 8.4.4.2, 8.4.4.3, 8.4.4.4;
- 3- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4.4.1, 8.4.4.2, 8.4.4.3, 8.4.4.4.

8.4.5 Verrouillage des spas

Tout spa doit être recouvert d'un couvercle verrouillé lorsqu'il n'est pas en cours d'utilisation.

8.4.6 Dissimulation des équipements et accessoires

Aucun tuyau de vidange ne doit être déposé sur le sol, sauf pendant une vidange.

En l'absence d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, les accessoires, les équipements et les échelles ne doivent pas être visibles de la rue ou d'une voie piétonnière.

8.4.7 Autres normes de sécurité

8.4.7.1 Promenade

Une surface de promenade d'une largeur minimale de 60 centimètres doit être installée en bordure d'une piscine creusée, parfaitement de niveau, drainée adéquatement et recouverte d'un matériau antidérapant.

8.4.7.2 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être conforme à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

8.4.7.3 Entrée et sortie de l'eau

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.4.7.4 Clarté de l'eau, dôme

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps, sauf si la piscine est recouverte d'une toile de protection hivernale.

Toute piscine accessible après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Aucune piscine ne peut être recouverte d'un dôme, opaque ou translucide.

8.4.8 Remblayage

Lors du remblayage de l'excavation d'une piscine, seule l'utilisation de matériau granulaire compacté est autorisée. L'emploi de matériaux de construction ou de déchets solides est prohibé.

Une clôture temporaire de sécurité doit être utilisée pendant toute la durée des travaux de remblayage.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.	
M. Jean Comtois Maire	Me Annie Chagnon Greffière

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 17 août 2021 (2021-08-195)
Adoption du projet de règlement : 14 septembre 2021 (2021-09-209)

Transmission à la MRC : 15 septembre 2021 Assemblée publique de consultation 5 octobre 2021 à 18 h 45

Appel de commentaires écrits 17 septembre au 5 octobre 2021 à 17 h

Adoption du règlement : 5 octobre 2021 (2021-10-227)

Certificat de conformité de la MRC : 23 février 2022 Entrée en vigueur : 23 février 2022

M. Jean Comtois	Me Annie Chagnon
Maire	Greffière